RÈGLEMENT NUMÉRO 1090-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 1090

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification de l'article 16 concernant les dispositions relatives aux contraventions et pénalités**
- **Modification de l'article 24 concernant les dispositions particulières aux plans de remplacement en territoire rénové**
- **Modification de l'article 25 concernant les renseignements et documents devant être déposés pour une demande de permis de construction**
- **Modification de l'article 27 concernant la demande de certificat pour une piscine**
- **Modification de l'article 29 concernant les renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique**
- **Modification de l'article 39 concernant les renseignements requis pour un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**
- **Modification de l'article 40 concernant les renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans un boisé privé**
- **Modification de l'article 43 concernant les conditions d'émission de permis de construction**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 120410-5 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Le règlement sur les permis et les certificats numéro 1090 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.**

ARTICLE 2 **Modification de l'article 16 concernant les dispositions relatives aux contraventions et pénalités**

ARTICLE 2.1 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié par le remplacement à l'article 16 du premier alinéa suivant :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et/ou du règlement de zonage numéro 1103, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 $) et d'au plus mille dollars (1 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent dollars (200,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins deux cent dollars (200,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cent dollars (400,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Par l'alinéa suivant :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et/ou du règlement de zonage numéro 1103, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins trois cent dollars (300,00 $) et d'au plus mille dollars (1 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cent dollars (600,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins six cent dollars (600,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille deux cent dollars (1 200,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 3 **Modification de l'article 24 concernant les dispositions particulières aux plans de remplacement en territoire rénové**

ARTICLE 3.1 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié en remplaçant l'article 24 suivant :

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire.

Par le suivant :

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct.

ARTICLE 4 **Modification de l'article 25 concernant les renseignements et documents devant être déposés pour une demande de permis de construction**

ARTICLE 4.1 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié en remplaçant à l'article 25 le paragraphe b) suivant :

b) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :

Par le paragraphe suivant :

b) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour un bâtiment principal et un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour un garage isolé permanent et un abri d'auto permanent attenant comprenant :

ARTICLE 5 **Modification de l'article 27 concernant la demande de certificat pour une piscine**

ARTICLE 5.1 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié en remplaçant l'article 27 suivant :

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une piscine creusée, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;

b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où la piscine sera installée;

c) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;

d) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;

e) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;

f) les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;

g) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;

h) la signature du requérant ou du propriétaire à l'effet qu'ils ont reçu une copie du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1).

Par le suivant :

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une piscine, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;

b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où la piscine sera installée;

c) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;

d) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une piscine hors terre. Par contre, dans le cas d'une piscine creusée, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis;

e) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;

f) les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;

g) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;

h) la signature du requérant ou du propriétaire à l'effet qu'ils ont reçu une copie du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1);

ARTICLE 6 **Modification de l'article 29 concernant les renseignements et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique**

ARTICLE 6.1 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié en remplaçant l'article 29 suivant :

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;

b) test de granulométrie et de perméabilité du sol (méthodologie et résultats);

c) analyse du sol;

d) niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;

e) recommandation pour le type d'installation requise;

f) localisation des installations sanitaires existantes s'il y a lieu et projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal et aux ouvrages de captage d'eaux souterraines, s'il y a lieu;

g) localisation des installations sanitaires et des ouvrages de captage d'eaux souterraines sur les lots voisins, s'il y a lieu;

h) engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un ingénieur ou l'entrepreneur;

Les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Par le suivant :

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;

b) test de granulométrie et de perméabilité du sol (méthodologie et résultats);

c) analyse du sol;

d) niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;

e) recommandation pour le type d'installation requise;

f) localisation des installations sanitaires existantes s'il y a lieu et projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal et aux ouvrages de captage d'eaux souterraines, s'il y a lieu;

g) localisation des installations sanitaires et des ouvrages de captage d'eaux souterraines sur les lots voisins, s'il y a lieu;

h) engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signés (signature originale) et scellés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. L'attestation de conformité devra être composée d'un rapport écrit, de photos et si requis d'un plan indiquant la localisation corrigée de l'installation sanitaire;

Les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 7 **Modification de l'article 39 concernant les renseignements requis pour un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**

ARTICLE 7.1 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié en remplaçant à l'article 39 les paragraphes suivants :

a) Le nom du propriétaire du lot où seront coupés le ou les arbres;

b) le numéro de lot où seront coupés le ou les arbres;

c) les dimensions des troncs des arbres à être abattus;

d) la localisation des arbres;

e) l'espèce des arbres et la raison de la coupe.

Par les paragraphes suivants :

a) le nom du propriétaire du lot où seront coupés le ou les arbres;

b) le numéro de lot où seront coupés le ou les arbres;

c) les dimensions des troncs des arbres à être abattus;

d) la localisation de tous les arbres sur la propriété en identifiant les arbres visés par l'abattage;

e) l'espèce des arbres et la raison de la coupe;

f) une photographie des arbres à être abattus;

g) le nombre d'arbres qui sera planté et sa localisation, s'il y a lieu.

h) un rapport détaillé justifiant les raisons de l'abattage d'arbres préparé par un professionnel compétant (ingénieur forestier, technicien forestier ou arboriculteur), si nécessaire.

ARTICLE 8 **Modification de l'article 40 concernant les renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans un boisé privé**

ARTICLE 8.1 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié en remplaçant à l'article 40 le paragraphe f) et les sous paragraphes suivants :

f) Dans le cas d'une coupe partielle sanitaire et de récupération prévue dans un plan de gestion ou justifiée par une prescription sylvicole :

i) Un plan à l'échelle, en deux exemplaires, montrant :

- Les limites du terrain sur lequel la coupe sera effectuée;
- Les limites du secteur dans lequel la coupe sanitaire et de récupération sera effectuée ainsi que les limites et la composition de tout peuplement forestier qui sera touché en tout ou en partie par les travaux.

ii) Un plan d'aménagement forestier (PAF), approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée, comprenant :

- Les objectifs de l'exploitation;
- Une description et la cartographie du boisé;
- Une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer.

iii) L'autorisation, si applicable accordée par la C.P.T.A.Q.

Par le paragraphe f) et les sous paragraphes suivants :

f) Dans le cas d'une coupe sanitaire ou d'éclaircie :

i) Un plan à l'échelle, en deux exemplaires, montrant :

- Les limites du terrain sur lequel la coupe sera effectuée;

- Les limites du secteur dans lequel la coupe sanitaire et d'éclaircie seront effectuées ainsi que les limites et la composition de tout peuplement forestier qui sera touché en tout ou en partie par les travaux.

ii) Un plan d'aménagement forestier (PAF), approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée, comprenant :

- Les objectifs de l'exploitation;
- Une description et la cartographie du boisé;
- Une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer.

iii) L'autorisation, si applicable accordée par la CPTAQ;
iv) Une prescription agronomique.

ARTICLE 8.2 Le règlement sur les permis et les certificats 1090 est modifié en remplaçant à l'article 40 le sous paragraphe i) du paragraphe g) suivant :

i) Une étude agronomique démontrant la rentabilité du terrain qui sera déboisé à des fins agricoles;

Par le sous paragraphe i) suivant :

i) Une étude agronomique démontrant la rentabilité du terrain qui sera déboisé à des fins agricoles ainsi que la conformité aux exigences du règlement sur l'exploitation agricole c. Q-2, r. 26 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

ARTICLE 9 **Modification de l'article 43 concernant les conditions d'émission de permis de construction**

ARTICLE 9.1 Le règlement sur les permis et les certificats est modifié en remplaçant à l'article 43 le paragraphe c) suivant :

c) le terrain sur lequel est érigé une construction principale est formé de lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Par le paragraphe suivant :

c) le terrain sur lequel est érigé une construction principale est formé d'un lot distinct sur les plans officiels du cadastre.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Picard, maire suppléant

Yvan Laberge, greffier

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 120611-11
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 juin 2012